



ACM



INSTRUCTION N° 01 ACM/DGE/DRG/17

Relative aux conditions d'exploitation des aéronefs télépilotés

Référence :

Alinéa 4 de l'article premier de la Décision 75b /ACM/DGE/DRG du 16 mars 2015

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Instruction, les termes ci-dessous sont employés avec les définitions suivantes :

- **Aéronef** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
- **Aéronef télépilote** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- **Agglomération** : groupe d'habitations constituant un village ou une ville indépendamment des limites administratives.
- **Activité récréative** : utilisation d'un aéronef télépilote à des fins de loisir, récréative ou de compétition.
- **Exploitant** : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- **Travail aérien** : activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, la formation.
- **Zone peuplée** : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :
 - au sein ou à une distance horizontale inférieure à 100 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique à l'échelle 1/500 000, ou ;
 - à une distance horizontale inférieure à 100 mètres d'un rassemblement de personnes.

Article 2 : Exploitation

- 1) Un aéronef télépilote est exploité de manière à ce qu'il n'en résulte pas un risque de dommage aux autres aéronefs et des tiers au sol. Le télépilote est directement responsable et a l'autorité finale sur l'utilisation de l'aéronef télépilote.
- 2) Le télépilote est autorisé à refuser une mission si son exécution conduit à enfreindre la réglementation applicable ou s'il considère que sa propre sécurité ou celle des tiers est mise en jeu.
- 3) La masse maximale autorisée est de 25 kilogrammes en travail aérien.
- 4) Les aéronefs plus de 4 kilogrammes sont interdits de survoler une agglomération et une zone peuplée.

-
- 5) L'utilisation d'un aéronef pour une activité récréative est interdite.
 - 6) Toutes les opérations d'un aéronef télépiloté doivent être de jour. Les opérations nocturnes sont interdites.
 - 7) Le télépilote ne doit faire évoluer qu'un seul aéronef télépiloté en même temps.
 - 8) Le télépilote ne doit pas faire évoluer un aéronef télépiloté s'il est sous l'influence de l'alcool, de drogue ou d'autres substances qui affectent son état physique ou mental.
 - 9) Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.
 - 10) Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 100 mètres de toute personne pour les aéronefs supérieurs à 4 kilogrammes et 30 mètres pour les aéronefs inférieurs à 4 kilogrammes, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté. Toutefois, il est possible de réduire la distance sous réserve que :
 - la présence de personnes à moins de la distance correspondante à la masse de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité ;
 - l'exploitant a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées ;
 - chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.
 - 11) Le télépilote s'assure avant tout vol de son aéronef que les réserves d'énergie nécessaire au vol lui permettent d'effectuer le vol prévu avec une marge de sécurité adaptée permettant de couvrir les aléas prévisibles. Cette disposition concerne également le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté.
 - 12) Lors de la préparation de la mission, l'exploitant identifie et prend toute disposition nécessaire pour réduire le risque d'intrusion de personnes sur la zone de l'opération. Il prend en compte les limites de propriétés du terrain au-dessus duquel a lieu l'opération et peut s'appuyer sur les dispositifs mis en œuvre par le propriétaire du terrain pour contrôler les accès à la zone.
 - 13) Le télépilote définit un périmètre maximum du vol de son aéronef télépiloté en fonction de la hauteur de vol, du type d'aéronef télépiloté et de sa vitesse d'opération, il définit en périphérie et à l'intérieur de ce périmètre une zone de sécurité de dimensions suffisantes dans laquelle le vol de l'aéronef télépiloté est interrompu lorsqu'il y pénètre.
 - 14) Pour un aéronef télépiloté utilisé hors vue, le télépilote utilise un système de commande et de contrôle de l'aéronef qui dispose d'un moyen d'information du télépilote sur le positionnement de l'aéronef pour surveiller que l'aéronef reste sur la trajectoire qu'il a déterminée. Si l'aéronef entre dans la zone de sécurité définie au paragraphe ou sort de l'espace de vol planifié, le télépilote prend les actions nécessaires pour rétablir la sécurité du vol ou, le cas échéant, interrompre le vol en déclenchant un atterrissage d'urgence.
 - 15) Le télépilote gère l'atterrissage d'urgence sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens au sol.
 - 16) Le télépilote d'un aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.
 - 17) L'exploitant définit les moyens permettant d'assurer la protection des tiers et des biens. Il identifie les risques liés à la mise en œuvre de chaque type d'aéronef télépiloté ou de mission et y apporte des solutions.

- 18) Le télépilote vérifie les réserves d'énergie de l'aéronef télépilote et de son dispositif de commande et de contrôle, qui sont suffisantes pour entreprendre le vol et le conduire à son terme sans risques supplémentaires.

Article 3 : Utilisation de l'espace aérien

- 1) Les dispositions relatives aux hauteurs minimales de survol prévues par les Règlements Aéronautiques de Madagascar relatifs à la circulation aérienne ne s'appliquent pas aux aéronefs télépilotes. Toutefois, ceux-ci se conforment aux interdictions et restrictions de survol publiées dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- 2) Les aéronefs télépilotes sont interdits d'évoluer :
 - à l'intérieur d'une zone interdite ;
 - à travers le nuage ou le brouillard ;
 - à moins de 30 mètres des véhicules, des bateaux, des bâtiments ou des personnes pour les aéronefs moins de 4 kilogrammes et à moins de 100 m pour les aéronefs plus de 4 kilogrammes ;
 - à moins de 8 kilomètres des aérodromes contrôlés et des sites d'atterrissage d'hélicoptères et à moins de 5 kilomètres des aérodromes non contrôlés ;
 - à plus de 50 mètres au-dessus du sol ;
- 3) Le télépilote ne doit pas dépasser la vitesse 80 kilomètres par heure, vitesse calibrée à pleine puissance au niveau de vol.

Article 4 : Déclaration d'incidents

Toute dérive par rapport à la trajectoire définie (point de cheminement ou point de virage) et les incidents pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes dans la zone de décollage ou d'atterrissage doivent être rapportés dans l'immédiat à l'Autorité de l'aviation civile.

Tous autres incidents liés à l'exploitation d'un aéronef télépilote, doivent être transmis à l'Autorité de l'aviation civile dans un délai de soixante-douze (72) heures après l'occurrence de l'événement.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, l'Autorité de l'aviation civile peut retirer l'autorisation délivrée pour toute violation des dispositions de la présente instruction.

Antananarivo, le 21 SEPT 2017

LE DIRECTEUR GENERAL,



ANDRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité